

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 22 février 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35
32-2008 A

ARRÊTÉ

**portant des prescriptions complémentaires
à la Société FIGENAL SNC
relatives à son unité de cogénération au gaz naturel sise à Fos-sur-
Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 511- 1, et R 512-31,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°99-215/189-1998-A du 8 juillet 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la société Figenal SNC,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 10 septembre 1999,

VU le bilan de fonctionnement de la société Figenal SNC transmis par courrier de l'exploitant en date du 12/09/2007,

VU le rapport du 15 janvier 2008 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2008,

Considérant que l'arrêté préfectoral applicable à Figenal SNC n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 11 août 1999,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société FIGENAL SNC, dont le siège social est situé ZI Quartier le Tonkin - 13270 FOS SUR MER, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté relatif à l'unité de cogénération au gaz naturel qu'elle exploite sise route du Quai Minéralier - 13270 FOS SUR MER.

ARTICLE 2

La valeur limite en concentration du monoxyde de carbone (CO) en mode post-combustion, prescrite au second tableau de l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral n° 99-215/189-1998-A du 8 juillet 1999, est remplacée par la valeur suivante : 85 mg/Nm³ sur gaz sec à 15 % d'O₂.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - ✗ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 22 FEV. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



